



Arrêt

n° 339 347 du 13 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « *refus de visa étudiant du 17 septembre 2025* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 23 mai 2025, le requérant a déclaré avoir introduit sa demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. Le 29 août 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle a fait l'objet d'un retrait en date du 17 octobre 2025. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 337 022 du 2 décembre 2025.

1.3. En date du 17 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa, notifiée au requérant le 19 septembre 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles

démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. L'intéressé ne fait part d'aucune autre motivation que la volonté d'acquérir des compétences. De plus, il n'explique pas le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagée ; il reste très vague et imprécis dans les réponses données. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité.

Le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2, 5° de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'« erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 34.1 et 40 de la directive 2016/801, 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/173, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et des principes d'effectivité et de proportionnalité ».

2.2. A titre subsidiaire, il précise que « le défendeur allègue un "faisceau de preuves" et prétend appliquer l'article 61/1/3 §2.5°, lequel lui impose de rapporter "des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études". L'article 61/1/3 §2,5° ne prévoit pas comment le défendeur doit rapporter ces preuves, de sorte qu'est d'application le droit commun résiduaire, en occurrence les articles 8.4 et 8.5 et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement. ». Ni l'article 61/1/3 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 61/1/5 de la loi : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Il relève que la partie défenderesse « commence par reprocher à Monsieur F. de ne pas produire d'éléments suffisants lui permettant de s'assurer que le séjour envisagé ne présente pas un caractère abusif, mais, ce faisant, il renverse la charge de la preuve : ce n'est pas à Monsieur F. de prouver négativement que son projet n'est pas abusif, mais au défendeur de rapporter les preuves sérieuses et objectives qu'il le serait. Et au terme de son raisonnement, le défendeur conclut que "ces réponses" mettent en doute le bien-fondé de la demande; de la sorte, il admet lui-même un doute et échoue donc à rapporter le faisceau de preuves qu'il allègue : « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe...". Selon la CJUE, toujours « 53. Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Rien de manifeste en l'espèce : pour tout "faisceau de preuves", le défendeur reproche au [requérant de] :

1. Ne faire "part d'aucune autre motivation que la volonté d'acquérir des compétences".

2. Ne pas expliquer "le lien existant entre son parcours d'études et la formation envisagée". 3. Rester "très vague dans les réponses données". Cette troisième assertion est elle-même fort vague ; vise-t-elle les deux premiers éléments ou toutes les réponses ? en toute logique, elle ne vise que ces deux éléments sans quoi elle aurait suffi à fonder le refus.

Quant à la motivation du [requérant], elle est longuement développée en pages 10 (projet global) et 11 (perspectives professionnelles). Quant au lien entre les études, onze lignes y sont consacrées en page 5. Le projet est cohérent : 'Je suis actuellement engagé dans une formation en banque et finance au Cameroun. Mon choix de poursuivre des études en comptabilité, option fiscalité, à la promotion social EAFC NAMU CADET en Belgique repose sur une logique de complémentarité entre mes acquis actuels et les compétences pratiques plus spécialisées proposées en Belgique. En effets les matières abordées ici telles que les mathématiques financières, comptabilité générale, l'informatique de gestion trouvent un prolongement direct dans la formation belge, qui se distingue par son approche plus concrète, appliquée et orientée vers les réalités professionnelles du terrain. Le lien est donc clair et cohérent : la formation en Belgique représente une continuité technique qui me permettra de renforcer mes aptitudes pratiques, notamment en fiscalité, comptabilité approfondie, et légalisation financière, afin de répondre aux standards internationaux. Mon objectif à moyen terme est de revenir au Cameroun avec un profil opérationnel et

compétent, pour intégrer ou accompagner des entreprises locales, voir des institutions financières, dans la gestion comptable fiscale, il ne s'agit donc nullement d'un projet de séjour abusif, mais bien d'un projet d'étude structure, réfléchi et en lien direct avec mes ambitions professionnelles dans mon pays d'origine".

Dès lors, il estime que la partie défenderesse a commis une « *erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que du principe de proportionnalité et du devoir de minutie* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Dans son arrêt *Perle* du 29 juillet 20241, la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué qu'« *un État membre doit refuser le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage du droit de l'Union alors que les conditions pour bénéficier de cet avantage ne sont que formellement remplies* » et que « *lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre* ».

La CJUE a également indiqué que « *S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande* » (le Conseil souligne). Il en va notamment ainsi des incohérences du projet d'études (voir le point 53 de l'arrêt). Enfin, la CJUE a indiqué qu'« *il appartient aux autorités compétentes de procéder à toutes les vérifications appropriées et d'exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de cette demande, le cas échéant en invitant le demandeur à fournir des précisions et des explications à cet égard* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse indique, tout d'abord, dans son acte querellé que « *L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif* ».

La partie défenderesse relève que les réponses produites par le requérant, dans son questionnaire, contiennent « *des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à*

s'impliquer dans un projet d'études sérieux ». Elle précise, à ce sujet, que « *L'intéressé ne fait part d'aucune autre motivation que la volonté d'acquérir des compétences. De plus, il n'explique pas le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation envisagé ; il reste très vague et imprécis dans les réponses données* ». Enfin, la partie défenderesse en conclut que « *ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

A cet égard, le requérant n'ayant pas encore eu l'occasion de concrétiser son projet d'études, sa demande de visa pour études ne pourrait être rejetée pour tentative de détournement de la procédure que si le caractère abusif de sa démarche découlait de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments de la cause.

Or, comme le souligne le requérant, en termes de requête, la charge de la preuve repose sur la partie défenderesse, laquelle est tenue de démontrer, par des preuves ou motifs sérieux et objectifs, que le requérant n'a pas pour but de poursuivre des études en Belgique. Or, il ressort de l'acte entrepris que la partie défenderesse fait grief au requérant qu'il ressort des réponses fournies dans le cadre du questionnaire ASP-Etudes qu'il a rempli à l'appui de sa demande de visa, qu'il aurait fait état d'imprécisions, de manquements voire de contradictions, ce qui apparaît vague comme motivation et comme preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

A cet égard, ainsi que cela est souligné par le requérant dans son recours, les propos ressortant du questionnaire ASP-Etudes vont à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué quant au constat d'imprécisions, de manquements voire de contradictions. En effet, il ressort du questionnaire précité ainsi que du compte-rendu écrit de l'entretien Viabel que le requérant a précisé qu'il souhaitait acquérir des compétences pour être hautement certifié en comptabilité (fiscalité internationale,...), a développé longuement son projet global et a souligné que sa motivation pour la formation vient des débouchés professionnels que cette dernière offre.

Quant au lien entre les études et la formation choisie, ce dernier est expliqué, dans le questionnaire ASP-Etudes, de la manière suivante : « *il existe un lien de similarité, de complémentarité et de continuité : - Le lien de similarité se voit au niveau de certaines matières qui se ressemblent ; - le lien de complémentarité (?) car ma formation actuelle m'a donné la base nécessaire pour comprendre la finance et les études envisager viendra apporté un plus avec ses enseignements plus poussés et détaillés ; - le lien de continuité car la formation envisagée grâce à ses atouts viendra finaliser ma vision de la comptabilité* ».

Dès lors, le Conseil n'aperçoit aucunement en quoi les réponses produites par le requérant seraient vagues et imprécises.

3.3. Par conséquent, les éléments avancés par la partie défenderesse afin de servir de preuves en vue de remettre en cause le bien-fondé et le but du séjour du requérant en Belgique ne permettent pas à ce dernier de comprendre la motivation adoptée par la partie défenderesse qui s'avère vague et imprécise.

La partie défenderesse a donc manqué à son obligation de motivation et n'a pas respecté l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 exigeant « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen unique, tel que circonscrit ci-dessus, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 17 septembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL